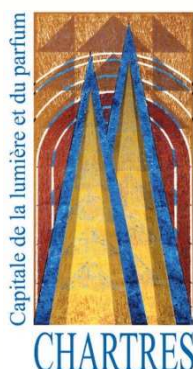


Ville de Chartres



Plan Local d'Urbanisme

Annexes

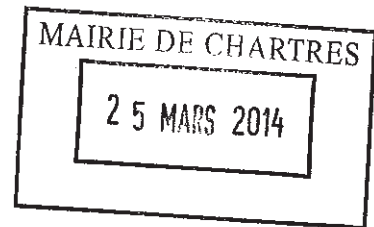
11. Servitudes archéologiques

Juin 2015

Arrêt	Enquête publique	Approbation
Vu pour être annexé à la délibération n°14/314 du 08 septembre 2014	Du 02 février au 04 mars 2015	Vu pour être annexé à la délibération n°15/233 du 24 juin 2015



PREFET DE LA REGION CENTRE



Direction régionale
des affaires culturelles

ARR-PRESC-DIAGNOSTIC
n° 14/0080 du 13 février 2014

Service régional de l'archéologie

ARRÊTÉ
portant prescription de diagnostic archéologique
relative au projet de réaménagement du quartier de la gare - Pôle Gare (phase 3)
construction de deux immeubles d'habitation et aménagement d'un parc urbain
à Chartres (Eure-et-Loir)

Le Préfet de la région Centre
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine (livre V - archéologie) ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n°04/0412 du 25 juin 2004 portant définition de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de Chartres (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2013 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service municipal d'archéologie de Chartres (SMAC) ;

Vu l'arrêté n° 13-288 du 23 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme Sylvie LE CLECH, Directrice régionale des affaires culturelles du Centre, notamment en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté n°14-018 du 27 janvier 2014 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOURGEOU Conservateur régional de l'archéologie, notamment en ce qui concerne les actes mentionnés à l'article 3 de l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté n° 11/0141 du 7 avril 2011 définissant les modalités de saisine du préfet de région au titre de l'archéologie préventive ;

Vu le dossier de demande de réalisation anticipée de diagnostic archéologique présenté le 31 janvier 2014 par la SPL Chartres Aménagement, 14 rue Saint-Michel, 28000 CHARTRES, relatif au projet de réaménagement du quartier de la gare - Pôle Gare (phase 3) - construction de deux immeubles d'habitation et aménagement d'un parc urbain à Chartres (Eure-et-Loir), sur des terrains cadastrés AX 116p, reçu à la Direction régionale des affaires culturelles du Centre, Service régional de l'archéologie, le 5 février 2014 ;

Considérant que les terrains, assiette du projet d'aménagement, sont situés dans un secteur de la ville qui a livré à plusieurs reprises des vestiges archéologiques appartenant aux périodes antique et médiévale ainsi qu'en attestent les découvertes anciennes ainsi que les opérations d'archéologie préventives récentes, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est prescrit un diagnostic archéologique préalable à la réalisation du projet de réaménagement du quartier de la gare - Pôle Gare (phase 3) - construction de deux immeubles d'habitation et aménagement d'un parc urbain portant sur les terrains sis en :

Région : CENTRE

Département : Eure-et-Loir

Commune : CHARTRES

Cadastre : AX 116p

Emprise : 20 000 m²

Le diagnostic comprendra, outre une phase d'exploration des terrains, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera exécuté sur la base des prescriptions suivantes :

Objectif :

L'objectif est la détection des vestiges de toutes natures et de toutes périodes et la caractérisation des différentes séquences, phases et périodes d'occupation.

Principes méthodologiques :

Avant le démarrage sur le terrain de l'opération de diagnostic, le responsable scientifique prendra contact avec l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi de cette opération, afin d'établir un premier bilan de la documentation existante sur l'environnement géologique, historique et archéologique.

Le diagnostic sera réalisé sous la forme de sondages ou de tranchées adaptés à la configuration du terrain.

Lors de la mise au jour de vestiges archéologiques, le responsable scientifique effectuera les extensions de décapages nécessaires à leur compréhension. Il fera appel, en tant que de besoin, à la participation d'archéologues et spécialistes compétents selon la nature ou la période des vestiges concernés.

Les structures mises au jour devront être identifiées par tout moyen approprié (fouille partielle, etc.) afin de permettre leur caractérisation et leur datation. Elles devront faire l'objet de relevés graphiques et être localisées sur un plan. Leur cote d'apparition et l'épaisseur du décapage devront être indiquées. L'emprise du diagnostic ainsi que les limites des tranchées devront être géolocalisées précisément (Lambert 93) sur un fond cadastral à une échelle lisible.

Le responsable scientifique de l'opération informera régulièrement le conservateur régional de l'archéologie de l'état d'avancement de l'opération. Il lui signalera immédiatement toute découverte de vestiges afin qu'un agent du service régional de l'archéologie puisse si nécessaire se rendre sur place.

Le rapport de diagnostic comprendra tous les éléments prévus par l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques.

L'enregistrement et l'exploitation des données de l'opération archéologique seront traités sous le système SYSDA en vigueur à Chartres.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic sera conservé par l'opérateur d'archéologie préventive le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic, avant d'être remis à l'Etat avec la documentation afférente à l'opération.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits, conformément à l'article L 523-14 du code du patrimoine.

Article 4 : La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SPL Chartres Aménagement et à la ville de Chartres.

Fait à Orléans, le **13 FEV. 2014**

Pour le Préfet de la région Centre
et par subdélégation,
le Conservateur régional de l'archéologie



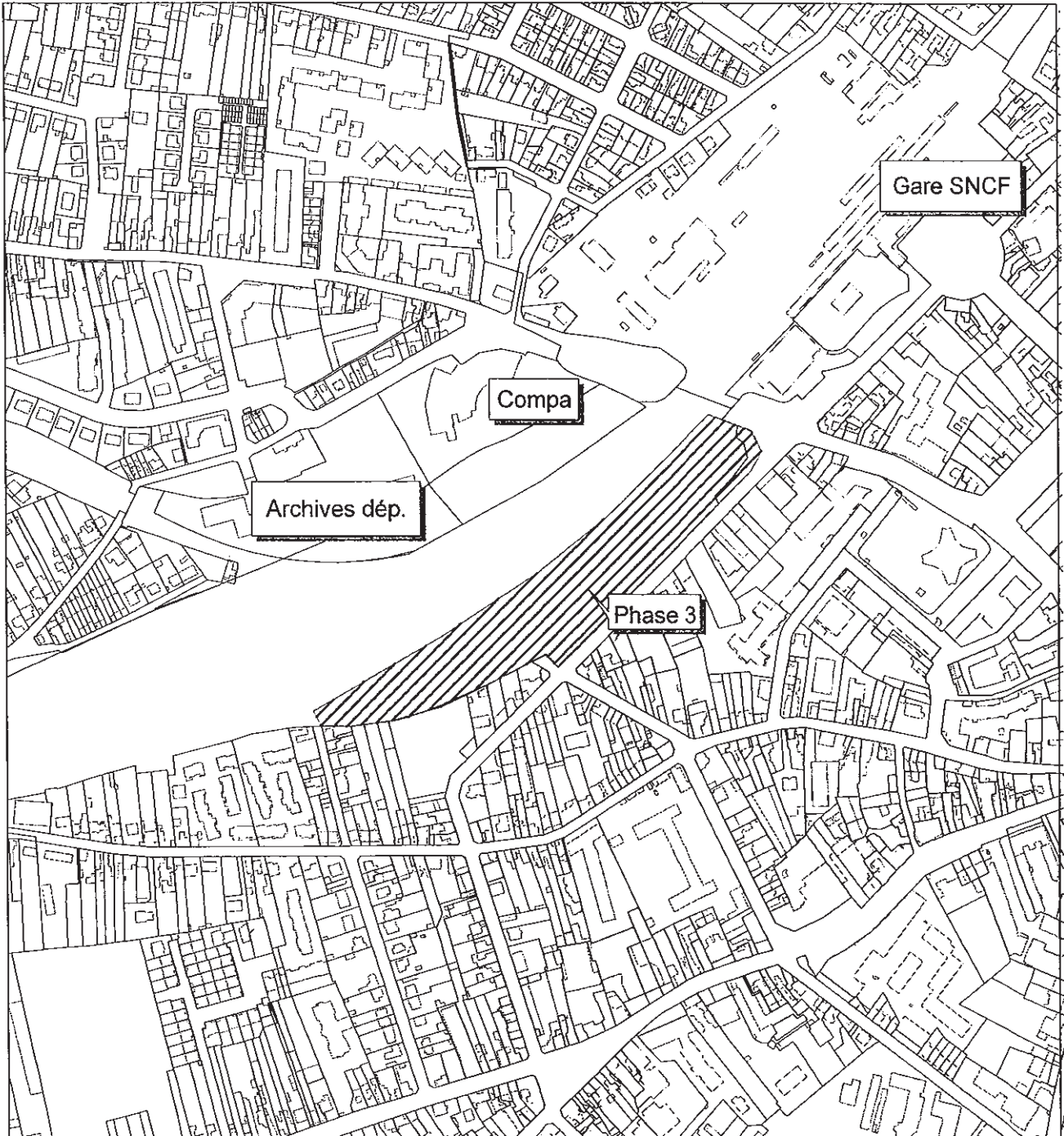
Laurent BOURGÉAU


Destinataires :
Chartres Aménagement
Ville de Chartres



Préfecture de la région
Centre
Direction régionale
des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

CHARTRES (Eure-et-Loir)
Pôle gare, phase 3
Plan annexé à l'arrêté de prescription
de diagnostic archéologique n°14/0080
n° de site : 28 085 309.3
n° d'opération : 06 10486



 Emprise de la phase 3

Sources graphiques : BD PARCELLAIRE
D.R.A.C. / S.R.A. / édition de février 2013

0 100 Mètres



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION CENTRE

Direction régionale
des affaires culturelles

ARR-PRESC-DIAGNOSTIC
n° 14/0081 du 13 février 2014

Service régional de l'archéologie

ARRÊTÉ
portant prescription de diagnostic archéologique
relative au projet de réaménagement du quartier de la gare - Pôle Gare (phase 4)
construction d'un équipement plurifonctionnel culturel et sportif
à Chartres (Eure-et-Loir)

Le Préfet de la région Centre
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine (livre V - archéologie) ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n°04/0412 du 25 juin 2004 portant définition de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de Chartres (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2013 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service municipal d'archéologie de Chartres (SMAC) ;

Vu l'arrêté n° 13-288 du 23 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme Sylvie LE CLECH, Directrice régionale des affaires culturelles du Centre, notamment en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté n°14-018 du 27 janvier 2014 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOURGEOU Conservateur régional de l'archéologie, notamment en ce qui concerne les actes mentionnés à l'article 3 de l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté n° 11/0141 du 7 avril 2011 définissant les modalités de saisine du préfet de région au titre de l'archéologie préventive ;

Vu le dossier de demande de réalisation anticipée de diagnostic archéologique présenté le 31 janvier 2014 par la SPL Chartres Aménagement, 14 rue Saint-Michel, 28000 CHARTRES, relatif au projet de réaménagement du quartier de la gare - Pôle Gare (phase 4) - construction d'un équipement plurifonctionnel culturel et sportif à Chartres (Eure-et-Loir), sur des terrains cadastrés AP 209p (ex 198p), reçu à la Direction régionale des affaires culturelles du Centre, Service régional de l'archéologie, le 5 février 2014 ;

Considérant que les terrains, assiette du projet d'aménagement, sont situés dans un secteur de la ville qui a livré à plusieurs reprises des vestiges archéologiques appartenant aux périodes antique et médiévale ainsi qu'en attestent les découvertes anciennes ainsi que les opérations d'archéologie préventives récentes, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est prescrit un diagnostic archéologique préalable à la réalisation du projet de réaménagement du quartier de la gare - Pôle Gare (phase 4) - construction d'un équipement plurifonctionnel culturel et sportif portant sur les terrains sis en :

Région : CENTRE

Département : Eure-et-Loir

Commune : CHARTRES

Cadastre : AP 209p (ex 198p)

Emprise : 7 000 m²

Le diagnostic comprendra, outre une phase d'exploration des terrains, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera exécuté sur la base des prescriptions suivantes :

Objectif :

L'objectif est la détection des vestiges de toutes natures et de toutes périodes et la caractérisation des différentes séquences, phases et périodes d'occupation.

Principes méthodologiques :

Avant le démarrage sur le terrain de l'opération de diagnostic, le responsable scientifique prendra contact avec l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi de cette opération, afin d'établir un premier bilan de la documentation existante sur l'environnement géologique, historique et archéologique.

Le diagnostic sera réalisé sous la forme de sondages ou de tranchées adaptés à la configuration du terrain.

Lors de la mise au jour de vestiges archéologiques, le responsable scientifique effectuera les extensions de décapages nécessaires à leur compréhension. Il fera appel, en tant que de besoin, à la participation d'archéologues et spécialistes compétents selon la nature ou la période des vestiges concernés.

Les structures mises au jour devront être identifiées par tout moyen approprié (fouille partielle, etc.) afin de permettre leur caractérisation et leur datation. Elles devront faire l'objet de relevés graphiques et être localisées sur un plan. Leur cote d'apparition et l'épaisseur du décapage devront être indiquées. L'emprise du diagnostic ainsi que les limites des tranchées devront être géolocalisées précisément (Lambert 93) sur un fond cadastral à une échelle lisible.

Le responsable scientifique de l'opération informera régulièrement le conservateur régional de l'archéologie de l'état d'avancement de l'opération. Il lui signalera immédiatement toute découverte de vestiges afin qu'un agent du service régional de l'archéologie puisse si nécessaire se rendre sur place.

Le rapport de diagnostic comprendra tous les éléments prévus par l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques.

L'enregistrement et l'exploitation des données de l'opération archéologique seront traités sous le système SYSDA en vigueur à Chartres.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic sera conservé par l'opérateur d'archéologie préventive le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic, avant d'être remis à l'Etat avec la documentation afférente à l'opération.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits, conformément à l'article L 523-14 du code du patrimoine.

Article 4 : La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SPL Chartres Aménagement et à la ville de Chartres.

Fait à Orléans, le **13 FEV. 2014**

Pour le Préfet de la région Centre
et par subdélégation,
le Conservateur régional de l'archéologie



Laurent BOURGEAU

Destinataires :
Chartres Aménagement
Ville de Chartres



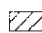
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Préfecture de la région
Centre
Direction régionale
des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

CHARTRES (Eure-et-Loir)
Pôle gare, phase 4
Plan annexé à l'arrêté de prescription
de diagnostic archéologique n°14/0081
n° de site 28 085 309.4
n° d'opération 06 10487



 Emprise de la phase 4

Sources graphiques : BD PARCELLAIRE
D.R.A.C. / S.R.A. / édition de février 2014

0 100 Mètres



maître d'ouvrage
Préfet
d' Eure et Loir



Ministère de l'Énergie
et du Développement Durable

Communes de
CHARTRES

PLAN DES CONTRAINTES N° 1
Révision du PLU

Date mise à jour : novembre 2013

maître d'œuvre

Direction Départementale
des Territoires de l'Eure-et-Loir

Service de l'Aménagement,
l'Urbanisme et le Développement
17, place de la République - CS 40177
41100 CHARTRES cedex
02 37 57 26 20

Échelle
numérique
1/100000
et arrondissement du millième

Échelle
graphique
1/100000

LEGENDE



- Aménagements routiers



- Sites archéologiques de chartes
1 et 2 sites archéologiques en vue du réaménagement
du quartier de la gare (Bode gare)

- Zones de présomption de prescriptions archéologiques :

la transmission à la DRAC (Direction Régionale
de l'Archéologie) central des permis de construire
dont structurer selon les zones suivantes :

- zone de transmission automatique

- zone de transmission si la superficie des parcelles est > à 1000 m2

+++++ - Chemin de grande randonnée C.R.

----- - Randonnée pédestre

----- - Circuit vélo

----- - Circuit topographique

